

Recommandation N° 50 concernant les conditions de recevabilité de la demande d'achat rétroactif de périodes d'assurance

Dans la mesure où des personnes ont perdu des périodes d'assurance du fait qu'elles ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle, la loi leur permet d'acquérir les périodes correspondantes par un achat rétroactif. Pour les personnes qui ne remplissent pas la période de stage requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, à savoir celui de cent vingt mois prévu par l'article 183 du Code de la sécurité sociale, il est particulièrement intéressant de procéder à un rachat pour compléter leurs périodes d'assurance.

Les périodes entrant en ligne de compte pour un achat de périodes sont énumérées limitativement à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Ce sont les périodes de mariage que les assurés font valoir le plus souvent.

Les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un remboursement de cotisations ont également la possibilité de racheter les périodes d'assurance afférentes, rachat qui doit aussi être demandé avant l'âge de soixante-cinq ans.

La médiateure a été saisie d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes qui avaient déjà dépassé l'âge de 65 ans à la date de leur demande d'achat rétroactif de périodes d'assurance. Or, l'article 174 du Code de la sécurité sociale prévoit cet âge limite que l'intéressé ne doit pas avoir dépassé au moment de sa demande.

Le respect de cette limite d'âge est une condition de recevabilité de la demande d'achat de périodes formellement prévue par la loi de sorte que les caisses de pension, tenues au principe de légalité, ne sont pas en mesure d'accorder des dérogations à cette condition au cas où une demande d'achat a été introduite tardivement.

Or, beaucoup de personnes estiment qu'une demande de rachat peut être introduite dans le cadre d'une demande de pension de vieillesse qu'elles introduisent à l'âge de 65 ans. Elles ignorent que cette demande doit être introduite avant cet âge. Le fait de ne pas pouvoir procéder alors à un rachat de périodes d'assurance a d'importantes conséquences sur les revenus d'un assuré durant sa vieillesse.

La médiateure constate chaque jour les difficultés ressenties par les usagers à appliquer une législation qui devient de plus en plus complexe et de moins en moins intelligible. Du fait qu'en général les usagers comprennent mal le langage technique et juridique de l'administration, ils ne sont souvent pas en mesure de bien comprendre les informations que celle-ci met à leur disposition. Il en résulte une insécurité juridique grandissante pour les citoyens.

La législation luxembourgeoise prévoit une pléthore de délais de forclusion parfois très courts pour l'introduction de demandes auprès de l'administration. Certes, la stipulation de délais pour l'introduction de demandes est justifiée, car une multitude de demandes tardives peut avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal des services publics et nuire à leur efficacité. Il faut cependant également tenir compte des intérêts des administrés, car si le traitement des dossiers par l'administration s'en trouve facilité, la vie des administrés se compliquera d'autant plus. Il s'agit de concilier deux exigences opposées.

Dans une publication intitulée « *Surmonter les obstacles à la mise en œuvre des stratégies de simplification administrative, Orientations destinées aux décideurs* » l'OCDE a précisé que le but de la simplification administrative est surtout de diminuer la complexité et l'incertitude de la réglementation. Ces efforts devront être entrepris surtout dans l'intérêt des usagers.

Ainsi, la médiatrice recommande de prolonger de deux années l'âge limite prévu pour l'introduction d'une demande d'achat de périodes d'assurance.

Luxembourg, le 16 décembre 2013

Lydie ERR
Médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg